



Arrêt

n° 29 308 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par son arrêt n° 193.616 du 28 mai 2009, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque la décision de la partie défenderesse n'indique pas que le Commissaire adjoint, qui a signé la décision, a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui était empêché, et dès lors qu'il n'est pas renvoyé aux dispositions qui règlent les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Commissaire adjoint n'est pas compétent pour prendre l'acte attaqué. Or, le Conseil du contentieux des étrangers constate en l'espèce que la décision est prise et signée par un des adjoints du Commissaire général, ce qui est de nature à entraîner son annulation. Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette question au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE

président de chambre

Mme M. PILAETE

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE